



Article 29

Nombre minimum de travailleurs

¹ Pour le calcul de l'effectif minimum, il sera tenu compte de tous les travailleurs occupés dans les parties industrielles de l'entreprise, même si les divers éléments de l'entreprise se trouvent dans des communes différentes, mais voisines.

² N'entrent pas en compte pour le calcul de l'effectif minimum selon l'al. 1 :

- a. le personnel de bureau commercial et technique, ainsi que les autres travailleurs qui ne sont pas occupés à la production, à la transformation ou au traitement de biens, ni à la production, à la transformation ou au transport d'énergie ;
- b. les apprentis, volontaires, stagiaires, ainsi que les personnes qui ne travaillent que temporairement dans l'entreprise ;
- c. les travailleurs occupés principalement hors de l'entreprise industrielle.

Alinéa 1

Il faut compter les travailleurs occupés à des activités industrielles durant plus de la moitié de la durée hebdomadaire de travail dans les parties industrielles d'une entreprise. Ceux qui effectuent des activités industrielles durant moins de 23 heures mais au moins durant 11 heures par semaine comptent pour moitié et on ne tient pas compte de ceux qui effectuent moins de 11 heures par semaine de travaux industriels.

Tous les travailleurs occupés principalement dans un système de travail fondé sur un enchaînement des opérations dans un ordre prédéfini appartiennent à la partie industrielle d'une entreprise, même si l'activité de certains de ces travailleurs pris individuellement n'est pas directement déterminée par des machines ou des opérations en série.

Tous les travailleurs occupés dans les parties industrielles d'une entreprise situées dans la même commune politique ou dans des communes politiques voisines doivent être pris en considération pour le nombre minimum de travailleurs. Sont réputées voisines des communes ayant des frontières communes ou dont les frontières se touchent en un point.

Pour le calcul du nombre minimal, on ne peut tenir compte que des travailleurs auxquels la LTr est applicable. Ainsi, les travailleurs avec fonction di-

rigeante élevée et les membres de la famille ne comptent pas dans ce calcul.

Si plusieurs entreprises ont des liens tels qu'il n'est pas possible d'en distinguer clairement les éléments, on considérera le tout comme une unité. Ce cas se présente le plus souvent lorsqu'un travailleur est occupé par plusieurs entreprises qui utilisent des locaux communs. La réalité économique prime sur la structure juridique (arrêt du tribunal fédéral du 29.6.1967 ATF 93 I 378).

Alinéa 2

Lettre b :

Si on tenait compte des travailleurs occupés temporairement dans l'entreprise, on serait souvent confronté à de petites entreprises dont le nombre de travailleurs se situe tantôt au-dessus, tantôt au-dessous du nombre minimum de 6 personnes. C'est la raison pour laquelle les travailleurs temporaires sont exclus du calcul (sauf dans le cas indiqué ci-après), tout comme ceux qui quitteront l'entreprise dans les 6 mois sans être remplacés.

L'exception concerne le cas où un poste de travail est occupé en permanence par des travailleurs temporaires successifs : il y a alors lieu d'en tenir compte car il s'agit d'une activité industrielle durable.